

## NOTE DE CLARIFICATION

### I/ LES MODIFICATIONS

#### A/ Modifications apportées au Règlement de l'Appel à la Concurrence

##### 1/ Modification du calendrier

L'article 9.1 **est remplacé comme suit :**

" La date limite pour la remise des Offres est fixée au lundi 8 mai 2000 à 15 heures, heure GMT (la " Date Limite ").

L'article 12.1 **est modifié ainsi :** " Le Soumissionnaire ou son représentant peuvent assister à l'ouverture des plis. La réunion d'ouverture des plis aura lieu à l'Autorité de Régulation, le mardi 9 mai 2000 à 10 heures, heure GMT. "

**La deuxième phrase de l'article 14.2 est modifiée par :**

" ....Pour leur évaluation, les Offres Financières sont converties en Ouguiyas au taux de change à la vente fixé par la Banque Centrale de Mauritanie à la date du lundi 8 mai 2000. "

##### 2/ Le contenu du " b " de l'article 6.1.2 est remplacé par le texte suivant :

" Le Soumissionnaire doit parapher toutes les pages du Règlement de l'Appel à la Concurrence (y compris les annexes) et signer la dernière page du Règlement de l'Appel à la Concurrence en faisant précéder sa signature de la mention manuscrite " lu et accepté " ".

##### 3/ Il convient de compléter l'article 8.4 des termes soulignés :

" l'Offre est remise sous pli cacheté portant le nom et l'adresse de la Société Soumissionnaire ou du Groupement Soumissionnaire et portant les mentions suivantes ".

##### 4/ Il est ajouté un article 13.4 :

"L'Autorité de Régulation évalue le critère "Couverture Territoriale" des Soumissionnaires qualifiés : seuls les Soumissionnaires ayant opté pour l'"Engagement Bonus" tel que défini à l'Annexe 6 ci-après bénéficient d'un Bonus de cinq points".

##### 5/ L'article 16.2 devient :

" Suivant la finalisation du Cahier des Charges et sa signature par l'Attributaire Provisoire, une copie de l'Arrêté d'Attribution, délivré par le Ministre chargé des Télécommunications, est notifiée au titulaire de la Licence qui dispose de cinq (5) Jours Ouvrables pour effectuer le versement de la Contrepartie Financière. A défaut

de paiement dans le délai ci-dessus, il peut être fait appel à la caution de soumission. En cas de non encaissement de la Contrepartie Financière, la déchéance de la Licence est encourue de plein droit

"

L'article 16.3 est supprimé.

## **B/ Modification du Cahier des Charges**

Le 1<sup>o</sup> alinéa de l'article 16.3 du Cahier des Charges est modifié comme suit :

"Afin de garantir le respect de cette obligation de paiement par l'Attributaire Provisoire, ce dernier remet dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la date de notification officielle de sa désignation en qualité d'Attributaire Provisoire par l'Autorité de Régulation, une garantie bancaire à première demande (la "Garantie de Paiement") pour un montant égal au montant de la contrepartie financière fixée à l'article 16.1 ci-dessus".

## **II/ LES ECLAIRCISSEMENTS**

Les questions, posées à l'occasion de la réunion, ont amené les responsables de l'Autorité de Régulation de la Mauritanie à clarifier certains points qui peuvent être regroupés en 6 catégories.

### **A/ Les questions relatives au calendrier de l'Offre**

Le tableau en annexe permet de visualiser les différents délais. Les deux dates JD et JA ne peuvent être fixées à l'heure actuelle car elles dépendent du nombre d'offres que l'Autorité aura à examiner et du temps que cela lui prendra.

### **B/ Les questions relatives aux garanties**

Il existe deux garanties différentes : La première dénommée "Caution de Soumission". Son régime est développé à l'article 6.3 du Règlement de l'Appel à la Concurrence. Elle fait l'objet de l'Annexe 4 de ce Règlement. La seconde dénommée " Garantie de Paiement " est une garantie bancaire dont les modalités sont fixées à l'article 16.3 du Cahier des Charges.

### **C/ Les questions relatives à la Société ou au Groupement Soumissionnaire**

#### **1/ Modalités de constitution**

- Les règles concernant les modalités de constitution de la Société sont celles du droit mauritanien applicable en la matière (cf. article 6.1.1 (a) du Règlement de l'Appel à la Concurrence). Dans le cas d'une Société Soumissionnaire, la constitution de la société de droit mauritanien doit être finalisée avant la remise de l'Offre.
- A ces règles, s'ajoutent les règles particulières prévues au Règlement de l'Appel à la Concurrence relatives à la constitution d'un Groupement Soumissionnaire (cf. article 6.1.1 (b) du Règlement de l'Appel à la Concurrence) Dans le cas d'un Groupement Soumissionnaire :
  - \* la société de droit mauritanien doit être en cours de formation lors de la remise de l'Offre (article 3.1 (a));
  - \* la constitution de la société de droit mauritanien doit être finalisée au plus tard dans les 10 Jours Ouvrables suivant la date de désignation du Groupement comme Attributaire Provisoire.

-

## **2/ Composition et fonctionnement**

Les règles de répartition de l'actionnariat et les règles relatives au nombre ou au pouvoir des représentants de la Société ou du Groupement Soumissionnaire, sont celles du droit commun mauritanien et celles figurant dans le Document d'Appel d'Offres (notamment les articles 3 et 6.2 du Règlement de l'Appel à la Concurrence). Dans le respect de ces règles, les Soumissionnaires disposent d'une grande latitude d'aménagement de leurs relations notamment dans le cas d'un groupement de sociétés.

Les modifications de la répartition du capital sont toutefois :

- interdites entre le dépôt de l'Offre et la date d'attribution de la Licence, sauf autorisation écrite de l'Autorité de Régulation (Article 3.1 du Règlement de l'Appel à la Concurrence).
- limitées après l'attribution de la Licence à 10% et au-delà soumises à acceptation de l'Autorité de Régulation (Article 6.3 du Cahier des Charges).

## **D/ Les questions techniques**

- La possibilité d'interconnexion sera offerte par la société Mauritel. Des études sont en cours pour évaluer les coûts en vue d'établir prochainement un catalogue d'interconnexion.
- Les différents points d'interconnexion seront installés conformément à l'annexe 4 du Cahier des Charges.
- Les travaux d'extension des centraux téléphoniques de Nouakchott et de Nouadhibou sont en cours.
- L'extension des liaisons interurbaines est en voie d'achèvement.

## **E/ Les questions relatives aux modalités de dépôt des Offres**

- Comme indiqué à l'article 8.3 du Règlement d'Appel à la Concurrence, l'original de l'Offre technique et celui de l'Offre financière, paraphés et signés, doivent être photocopiés en neuf (9) exemplaires chacun et le tout doit parvenir à l'Autorité de régulation dans les délais requis.
- En ce qui concerne le taux de change, l'article 14.2 du Règlement de l'Appel à la Concurrence en fixe les modalités.
- La documentation constitutive des Offres doit être communiquée dans son intégralité, la procédure d'instruction des dossiers étant confidentielle.

## **F/ Les questions diverses**

La Mauritel s'est déclarée disposée, dans la mesure du possible, à fournir des renseignements complémentaires aux personnes intéressées.

### Calendrier d'attribution de la licence

1. Dépôt des offres (Validité pour 180 jours)dont Caution de Soumission (Validité un an)	8 mai 2000 15 h 00 G MT					
2. Date d'ouverture des offres	.	9 mai 2000 10 h 00 GMT				
3. Désignation par l'Autorité de Régulation de l'Attributaire Provisoire (à l'issue de l'évaluation)	.	.			JD	
4. Finalisation du Cahier des Charges	.	.				JD+5J0
5. Remise de la Garantie de paiement	.	.				JD+5J0
6. Finalisation des formalités de constitution et immatriculation de la société de droit mauritanien, dans le cas d'un Groupement Soumissionnaire	.	.	.			JD+10J0
7. Signature du Cahier des Charges	.	.	.			JD+10J0
8. Notification à l'Adjudicataire Provisoire de la copie de l'Arrêté d'Attribution	.	.	.	.		Notification JA
9. Versement de la contrepartie financière	.	.	.	.	.	JA+5J0

JD : Jour de Désignation

J0 : Jour Ouvrable

JA : Jour d'Attribution